

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c clrl.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à l'actualisation de la situation administrative des
installations classées exploitées par la COOPERATIVE
LAIETIERE DE LA REGION LOCHOISE située au lieu-dit
«Les Arcis» à Verneuil-sur-Indre et renforçant certaines
prescriptions concernant le site**

N° 19635

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 511-9 et R. 512-31,
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17445 du 14 juin 2004 autorisant la COOPERATIVE LAITIERE DE LA REGION LOCHOISE à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation du lait au lieu-dit «Les Arcis» à Verneuil-sur-Indre,
- VU** l'arrêté complémentaire n° 18699 délivré le 16 décembre 2009 à la COOPERATIVE LAITIERE DE LA REGION LOCHOISE relativement à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour sa laiterie située au lieu-dit «Les Arcis» à Verneuil-sur-Indre,
- VU** la mesure 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 relative à la poursuite de la réduction des rejets ponctuels de phosphore,
- VU** la synthèse des mesures effectuées dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau réalisées par l'exploitant,
- VU** l'avis du service de l'eau et des ressources naturelles de la direction départementale des territoires du 23 novembre 2012,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2012 pour vue de la présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 20 décembre 2012,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la COOPERATIVE LAITIERE DE LA REGION LOCHOISE le 28 décembre 2012 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours

prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la prise de l'arrêté préfectoral n° 17445 susvisé,

CONSIDERANT les résultats obtenus lors de la surveillance des substances dangereuses pour le milieu aquatique ne dépassent pas les valeurs limites nécessitant une surveillance pérenne,

CONSIDERANT que la mesure 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 sera respectée,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les prescriptions relatives au rejet des effluents traités dans le milieu naturel notamment en ce qui concerne les valeurs limites dans le ruisseau de Verneuil,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La COOPERATIVE LAITIERE DE LA REGION LOCHOISE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une laiterie et les installations annexes au lieu-dit « Les Arcis » sous réserve de respecter les dispositions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17445 du 14 juin 2004 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES OU INSTALLATIONS	CAPACITE	REGIME
2230-1	Réception, traitement, transformation et stockage de lait ou de produits issus du lait	400 000 l de lait/j	Autorisation
1136-B-b	Emploi d'ammoniac quantité présente dans l'installation	2,85 T	Autorisation
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air 2 tours type circuit ouvert 400kW et 975 kW	1 550 kW	Déclaration
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air 1 tour type circuit fermé 1 150kW	1 150 kW	Déclaration
2910-2	Installations de combustion 2 chaudières au gaz de 8,8 MW	17,6 MW	Déclaration
1435	Station service : distribution de gazole de réservoirs fixes vers véhicules à moteur supérieur à 100 m³/an	310 m³/an	Déclaration
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables : - 29 m³ de fuel domestique - 63 m³ de gasoil en réservoir aérien - Capacité équivalente : $24/5 + 63/5 = 17,40 \text{ m}^3$	$C = 17,40 \text{ m}^3$	Déclaration
1185	Équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre	Quantité supérieure à 300 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1530-2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles	3087 m³	Déclaration
1510	Entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 T dans 5 000 m³	2 742 m³	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m³	1 052 m³	Non classé
2925	Atelier en charge d'accumulateurs	38,5 kW	Non classé
1611	Emploi d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%	20 T	Non classé
1630	Emploi de lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	20 T	Non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	415 m³	Non classé

ARTICLE 3

La capacité de production étant supérieur à 300 tonnes par jour, l'établissement est répertorié comme étant une IPPC. Elle est exploitée et évolue en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) telles que définies au BREF industries agroalimentaires, boissons et laitières.

Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à la réglementation IPPC, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis tous les 10 ans, à partir de la date de l'arrêté d'autorisation initial pris après enquête publique (à savoir l'arrêté n° 17445 du 14 juin 2004). Toutefois, le préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué, ou si un nouveau document de référence présentant les nouvelles techniques disponibles est publié.

ARTICLE 4

Le paragraphe 3.3.5 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 17445 du 14 juin 2004 intitulé «Valeurs limites de rejet» est remplacé par le texte suivant :

Valeurs limites de rejet

Matières en suspension totales (MES) : 25 mg/l en moyenne sur 24 h.

Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 15 mg/l sur effluent non décanté en moyenne sur 24 h.

Demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l en moyenne sur 24 h.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydée) : 15 mg/l.

Phosphore total : 1,5 mg/l.

Le rendement d'élimination du phosphore devra atteindre 80%.

Ces nouvelles normes devront être respectées au plus tard **au 31 décembre 2013**.

L'étude déterminant la solution technique choisie pour respecter ces normes sera fournie à l'inspection des installations classées dans un **délai de 6 mois** avec un échéancier des travaux.

ARTICLE 5

Les parcelles non prévues au plan d'épandage initial doivent respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à savoir la constitution d'une étude préalable. Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le plan d'épandage actualisé sera déposé auprès de l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois**.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17445 du 14 juin 2004 restent valables.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Verneuil-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

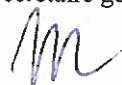
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Verneuil-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 18 JUIN 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET